

2. Au cours de la discussion, il a surgi une question d'une importance considérable, dont il a été fait mention plus d'une fois, à savoir, la question des conventions commerciales entre le gouvernement de Sa Majesté et les puissances étrangères, en regard de leur commerce avec les colonies.

Des conventions de ce genre, concernant le commerce des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, avec les Etats-Unnis, ont été tenues en plus d'une circonstance, et, récemment encore, avec le gouvernement français au sujet des relations commerciales de ce pays avec le Canada. La colonie du Cap est aussi entrée dans une union de douane avec la république indépendante adjacente : l'Etat libre d'Orange.

3. Quoique la possibilité de ces arrangements soit restreinte, vu le réseau des traités commerciaux par lesquels les nations sont liées, il reste, néanmoins, des pouvoirs étrangers avec qui on peut faire des arrangements de ce genre, entre autres la France. Et cela, soit parce qu'il n'existe aucun traité commercial entre ce dernier pays et le nôtre, ou, que quelques-unes des colonies ont refusé de participer au traité existant. Il est important maintenant, que les colonies australiennes jouissent de la même étendue de liberté de législation de tarif que le Canada et la colonie du Cap, ainsi que la Nouvelle-Zélande ; et que les colonies en général sont à considérer les meilleurs moyens d'augmenter et d'étendre leur commerce extérieur ; que les vues du gouvernement de Sa Majesté, à ce sujet, soient entièrement connues.

4. En premier lieu, il est expédient que la position internationale et les procédures à suivre dans le cas où il serait fait de tels arrangements, soient définies. A ce sujet, je désirerais citer un extrait du discours prononcé par sir Henry Wrixon à la séance de la Conférence, du 10 juin.

5. Abordant ce sujet, il dit :—

“Je n'ai jamais pu comprendre l'attitude prise par le gouvernement impérial, lorsqu'il conférait antérieurement ces pouvoirs au Canada et à la colonie du Cap, parce que nous savons tous que les communications entre les nations se font par l'entremise de la tête dirigeante. Chaque nation est une entité en ce qui concerne toute autre nation, et je ne comprends pas non plus comment vous pourriez reconnaître des arrangements particuliers faits par une partie de l'Empire, pour son propre compte. Pour approfondir la question en dernier ressort, supposons qu'un conflit s'élève, ou une cause de guerre, le pouvoir étranger qui aurait à se plaindre de la rupture d'un traité commercial devra naturellement s'adresser au pouvoir central de l'Empire, et celui-ci ne déchargera certainement pas sa responsabilité en lui disant de s'adresser à la dépendance de laquelle il aura eu à se plaindre. Si un pouvoir étranger qui ferait des arrangements avec la colonie du Cap avait plus tard à se plaindre de cette colonie et voulait forcer la continuation légale de ces arrangements, il lui faudrait s'adresser à l'Empire de la Grande-Bretagne. Par conséquent, en autant que je puisse comprendre cela, je m'oppose à toute tentative de reconnaître les droits d'une partie de l'Empire qui agit de sa propre initiative. Lorsque nous traitons avec les autres nations, tout doit être fait par la tête de l'Empire. Chaque nation est un individu, et elle peut traiter avec les autres nations conformément à ce principe ; par conséquent, j'exclus de ma motion toute allusion à ce sujet, et je puis ajouter, que je crois tout à fait inutile, même, d'y référer, parce qu'il ne peut y avoir de doute que le gouvernement impérial conférera l'équivalent des droits déjà donnés au Canada et à la colonie du Cap, dans tous les